



Dernière mise à jour : novembre 2018

# Portugal

## Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1978

### Juge national : Paulo Pinto De Albuquerque

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Ireneu Cabral Barreto (1998-2011), João de Deus Pinheiro Farinha (1977-1991), Manuel António Lopes Rocha (1991-1998)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 222 requêtes concernant le Portugal en 2017, dont 209 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 13 arrêts (portant sur 13 requêtes), dont 10 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2016	2017	2018**
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	152	197	71
Requêtes communiquées au Gouvernement	14	25	15
Requêtes terminées :	302	223	75
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	225	198	65
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	43	10	3
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	1	1	1
- tranchées par un arrêt	33	14	6

\*\* de janvier à juillet 2018

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2018	
Total des requêtes pendantes*	193
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	145
Juge unique	7
Comité (3 juges)	111
Chambre (7 juges)	23
Grande Chambre (17 juges)	4

\* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires remplis n'ont pas encore été reçus

## Le Portugal et ...

### Le Greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement 668 agents.

## Affaires marquantes, arrêts et décisions rendus

---

### Grande Chambre

#### [Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal](#)

19.12.2017

L'affaire concernait le décès de M. Fernandes, époux de M<sup>me</sup> Lopes de Sousa Fernandes, à l'issue d'une série de problèmes médicaux survenus après une opération chirurgicale bénigne.

[Non-violation du volet matériel de l'article 2 \(droit à la vie\)](#)

[Violation du volet procédural de l'article 2](#)

#### **Affaire portant sur l'équité de la procédure (article 6)**

#### [Moreira Ferreira c. Portugal](#)

11.07.2017

L'affaire concernait le rejet par la Cour suprême d'une demande de révision d'un jugement pénal présentée par la requérante à la suite d'un arrêt rendu par la Cour européenne le 5 juillet 2011.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

#### [Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal](#)

06.11.2018

L'affaire concernait des procédures disciplinaires conduites à l'encontre d'un juge et ayant abouti à l'application par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) de sanctions disciplinaires, ainsi que le contrôle effectué par la Cour suprême en tant que juridiction de recours.

[Non-violation de l'article 6 § 1 concernant le grief tiré du manque allégué d'indépendance et d'impartialité de la section du contentieux de la Cour suprême](#)  
[Violation de l'article 6 § 1 en raison des déficiences dans le déroulement des procédures contre la requérante](#)

La Cour a par ailleurs déclaré que faute pour la requérante d'avoir respecté le délai de six mois, la Cour ne pouvait connaître du fond du grief tiré de l'absence d'indépendance et d'impartialité du CSM.

La Cour a aussi déclaré que le grief portant sur l'article 6 § 3 a) et b) (droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation portée contre elle et de

disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense) était irrecevable.

#### **Affaires portant sur la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)**

#### [Anheuser-Busch Inc. c. Portugal](#)

11.01.2007

La société requérante, sise aux USA, produit la bière Budweiser et l'exporte à l'international. Elle se plaignait de l'impossibilité de commercialiser sa bière au Portugal, l'appellation Budweiser y ayant été réservée à une société tchèque distribuant sa propre bière sous ce nom.

[Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

#### [Perdigão c. Portugal](#)

16.11.2010

Dans le cadre d'une procédure d'expropriation, les requérants durent payer des frais de justice d'un montant supérieur à l'indemnité d'expropriation.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

## Affaires marquantes, arrêts et décisions rendus

---

### Chambre

#### **Affaires concernant l'article 5**

#### [Fernandes Pedroso c. Portugal](#)

12.06.2018

Enquête pénale portant sur un réseau de pédophilie et, en particulier, placement en détention provisoire d'un ancien député du Parti socialiste, M. Fernandes Pedroso.

Le requérant fut soupçonné d'avoir entretenu des rapports sexuels avec des mineurs bénéficiaires de l'institution Casa Pia, une institution publique chargée de la gestion d'écoles, de centres de formation et d'internats accueillant des enfants et des adolescents issus de milieux défavorisés.

[Violation de l'article 5 §§ 1, 4 et 5 \(droit à la liberté et à la sûreté / garanties procédurales du contrôle de la légalité de la détention / droit à réparation\)](#)

#### **Affaires concernant l'article 6**

[Droit à un procès équitable](#)

### **Antunes Rocha c. Portugal**

31.05.2005

En 1994, la requérante signa un contrat de travail temporaire avec le Conseil national du plan de protection civile (CNPCE). Elle se plaignait notamment d'avoir fait l'objet d'une enquête contre son gré et à son insu.

[Violation des articles 6 § 1 et 8 \(respect de la vie privée et familiale\)](#)

### **Moreira Ferreira c. Portugal**

05.07.2011

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M<sup>me</sup> Moreira Ferreira se plaignait de n'avoir pas été entendue par la cour d'appel de Porto dans le cadre d'une procédure pénale menée à son encontre pour menaces et injures et au terme de laquelle elle fut condamnée à 265 heures de travail d'intérêt général.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

### **Ferreira Santos Pardal c. Portugal**

30.07.2015

L'affaire concernait le rejet d'une action en responsabilité civile portée par le requérant contre l'État, rejet qui était contraire à une jurisprudence constante de la Cour suprême en la matière.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

### **Ramos Nunes de Carvalho E Sá c. Portugal et Tato Marinho Dos Santos Costa Alves Dos Santos et Figueiredo c. Portugal**

21.06.2016

Les affaires concernaient des procédures disciplinaires conduites à l'encontre de trois magistrats, ayant abouti à l'application par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) de sanctions disciplinaires, et le contrôle effectué par la Cour suprême de justice en tant que juridiction de recours.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

### **Correia de Matos c. Portugal**

04.04.2018

L'affaire concernait une procédure pénale ouverte contre le requérant, un avocat de formation, pour outrage à magistrat, et l'impossibilité qu'il se défende seul dans le cadre de cette procédure, les juridictions internes exigeant qu'il soit représenté par un avocat.

[Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c\)](#)

[Droit à un procès équitable/droit d'interroger les témoins](#)

### **Pereira Cruz et autres c. Portugal**

26.06.2018

L'affaire concernait l'existence d'un réseau pédophile dans la Casa Pia, une institution publique chargée de l'éducation d'enfants de milieux défavorisés.

[S'agissant de MM. Carlos Pereira Cruz et João Alberto Ferreira Diniz, non-violation de 6 §§ 1 et 3 d\)](#) en raison de l'impossibilité de confronter les victimes avec le contenu de leurs dépositions au cours de l'enquête

[S'agissant de MM. João Alberto Ferreira Diniz, Jorge Marques Leitão Ritto et Manuel José Abrantes, non-violation de 6 §§ 1 et 3 a\) et b\)](#) en raison des modifications des faits de la cause

[S'agissant de M. Carlos Pereira Cruz, violation de 6 §§ 1 et 3 d\)](#) en raison du refus de la cour d'appel de Lisbonne d'admettre des preuves à décharge dans le cadre de la procédure d'appel

[Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable](#)

### **Flores Cardoso c. Portugal**

29.05.2012

L'affaire concernait le remboursement par l'État de la somme d'argent que les requérants avaient déposée au consulat du Portugal au Mozambique en quittant cette ancienne colonie portugaise suite au déclenchement de la guerre civile en 1976. Trois mille personnes environ seraient concernées par cette situation. Le requérant se plaignait de l'absence, au moment du remboursement de cette somme, de prise en compte de la dépréciation de la monnaie et de l'inflation.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

### **Valada Matos Das Neves c. Portugal**

29.10.2015

Durée excessive de la procédure en droit interne concernant la contestation par le requérant de la fin de son contrat de travail et absence d'un recours effectif permettant le redressement de la longueur excessive de cette procédure.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

[Droit d'accès à un tribunal](#)

**Lacerda Gouveia et autres c. Portugal**

01.03.2011

« Affaire Camarate » - concernant le décès en 1980 du Premier ministre et du ministre de la Défense dans un crash d'avion.

[Non-violation de l'article 6 § 1 \(les tribunaux portugais n'ont pas fait preuve de négligence\)](#)

[Présomption d'innocence](#)

**Melo Tadeu c. Portugal**

23.10.2014

[Violation de l'article 6 § 2](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n°1 \(protection de la propriété\)](#)

**Affaires relatives à la vie privée et familiale (article 8)**

**Dore c. Portugal et Karoussiotis c. Portugal**

01.02.2011

Inefficacité de procédures portant sur l'enlèvement international d'enfant.

[Violation de l'article 8 dans chaque affaire](#)

**Santos Nunes c. Portugal**

22.05.2012

L'affaire concernait l'exécution de la décision octroyant au requérant la garde de son enfant, qui avait été confiée à un couple par sa mère.

[Violation de l'article 8](#)

**Sérvulo & Associados - Sociedade de Advogados, RL c. Portugal**

03.09.2015

L'affaire concernait la perquisition et la saisie de documents informatiques et de messages électroniques dans un cabinet d'avocats lors d'une enquête portant sur des soupçons de corruption, de prise illégale d'intérêts, de blanchiment d'argent dans le cadre d'un achat par le gouvernement portugais de deux sous-marins à un consortium allemand.

[Non-violation de l'article 8](#)

**Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal**

01.12.2015

L'affaire concernait l'accès aux comptes bancaires d'une avocate mise en examen pour fraude fiscale.

[Violation de l'article 8](#)

**Soares de Melo c. Portugal**

16.02.2016

Mesure de placement dans une institution en vue de l'adoption de sept des enfants de M<sup>me</sup> Soares de Melo et exécutée par rapport à six d'entre eux.

[Violation de l'article 8](#)

**Affaires portant sur la liberté d'expression (article 10)**

**Lopes Gomes da Silva c. Portugal**

28.09.2000

Le directeur du quotidien *Público* a été condamné pour diffamation.

[Violation de l'article 10](#)

**Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação S.A. c. Portugal**

26.04.2007

Un journaliste et une chaîne de télévision ont été condamnés pour diffamation, sur plainte du président de la Ligue portugaise de football professionnel et du club de football FC Porto.

[Violation de l'article 10](#)

**Women on Waves et autres c. Portugal**

03.02.2009

Les requérantes sont des associations qui avaient affrété un navire pour y tenir des réunions d'information, concernant notamment l'interruption volontaire de grossesse. L'entrée du navire dans les eaux territoriales portugaises fut interdite par arrêté ministériel et empêchée par un navire de guerre portugais.

[Violation de l'article 10](#)

**Campos Dâmaso c. Portugal et Laranjeira Marques da Silva c. Portugal**

24.04.2008 et 19.01.2010

Journalistes condamnés notamment pour violation du « segredo de justiça » (secret de l'instruction).

[Violation de l'article 10 dans chaque affaire](#)

**Público - Comunicação Social, S.A. et autres c. Portugal**

07.12.2010

Condamnation du journal *Público* pour atteinte à la réputation du « Sporting Clube de Portugal ».

[Violation de l'article 10](#)

**[Barata Monteiro da Costa Nogueira et Patrício Pereira c. Portugal](#)**

11.01.2011

Condamnation de responsables politiques ayant publiquement accusé un adversaire de graves infractions pénales.

[Non-violation de l'article 10](#)

**[Conceição Letria c. Portugal](#)**

12.04.2011

Condamnation du journaliste Joaquim Letria pour diffamation envers un responsable politique.

[Violation de l'article 10](#)

**[Pinto Coelho c. Portugal](#)**

28.06.2011

Application automatique d'une interdiction de publication.

[Violation de l'article 10](#)

**[Almeida Leitão Bento Fernandes c. Portugal](#)**

12.03.2015

L'affaire concernait la condamnation pénale de M<sup>me</sup> Fernandes pour diffamation à l'encontre de divers membres de sa belle-famille, suite à la publication d'un roman racontant les drames familiaux dans le contexte de la diaspora portugaise aux États-Unis et de la guerre coloniale.

[Non-violation de l'article 10](#)

**[Pinto Coelho c. Portugal](#)**

22.03.2016

L'affaire concernait la condamnation au pénal de M<sup>me</sup> Pinto Coelho, journaliste, au paiement d'une amende pour avoir diffusé au cours d'un reportage des séquences de l'enregistrement sonore d'une audience d'un tribunal, sans autorisation judiciaire.

[Violation de l'article 10](#)

**Affaire portant sur l'article 14 (interdiction de discrimination)**

**[Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal](#)**

25.07.2017

L'affaire concernait une décision de la Cour administrative suprême réduisant le montant d'une indemnité accordée à la requérante, une quinquagénaire atteinte de problèmes gynécologiques, à la suite d'une faute médicale.

[Violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

**Affaire relative à la protection de la propriété (article 1 du Protocole N° 1)**

**[Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal](#)**

11.01.2000

L'affaire portait sur des expropriations et des nationalisations opérées dans le cadre de la réforme agraire, mise en œuvre au Portugal après la révolution de 1974. Les requérants ont reçu des indemnités provisoires sous forme de titres de la dette publique, mais au moment où la Cour a statué, pas d'indemnités définitives.

[Violation de l'article 1 du Protocole N° 1](#)

**Affaires marquantes, décisions rendues**

**[P. c. Portugal](#) (n° 56027/09)**

06.09.2011

À sa naissance, la requérante fut enregistrée comme étant de sexe masculin. À l'âge adulte, elle subit des traitements puis une opération de conversion sexuelle. Elle se plaint de l'absence de reconnaissance juridique de sa situation, doublée de l'absence alléguée de toute législation en la matière. **Première affaire de ce type concernant le Portugal.** La demande devant les juridictions internes a été couronnée de succès.

[Requête rayée du rôle de la liste des affaires devant la Cour.](#)

**[Da Conceição Mateus c. Portugal et Santos Januário c. Portugal](#)**

08.10.2013

Ces affaires avaient pour objet le versement aux requérants de pensions de retraite du secteur public, dont le montant avait été réduit en 2012 à la suite de coupes dans les dépenses de l'État portugais. La Cour a examiné la compatibilité de ces mesures avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

[Requêtes déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement.](#)

**[da Silva Carvalho Rico c. Portugal](#)**

24.09.2015

La requête portait sur la réduction du montant des pensions de retraite en application de mesures d'austérité adoptées au Portugal, notamment la « contribution extraordinaire de solidarité » (« CES »).

Requête déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

## Affaires pendantes marquantes

---

### Grande Chambre

#### **Fernandes de Oliveira c. Portugal** (n° 78103/14)

Cette affaire concerne le grief de la requérante selon lequel son fils, atteint de troubles mentaux, se serait suicidé en raison d'une négligence commise par un hôpital psychiatrique dans sa surveillance. Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, M<sup>me</sup> Fernandes de Oliveira allègue que les autorités n'auraient pas protégé la vie de son fils et seraient responsables de son décès. Elle se plaint aussi de la durée de la procédure qu'elle a engagée contre l'hôpital devant les juridictions nationales.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 28 mars 2017, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 (droit à la vie/enquête) de la Convention.

Affaire [renvoyée](#) devant la Grande Chambre le 18 septembre 2017

[Audience](#) de Grande Chambre le 7 mars 2018

### Chambre

#### **Wahed Hassad c. Portugal**

(n° 70531/17)

#### **Mathiot c. Portugal** (n° 40279/17)

Affaires communiquées au gouvernement le 13 septembre 2017

Les requêtes concernent les conditions de détention des requérants dans différents établissements pénitentiaires au Portugal.

Les requérants invoquent principalement l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

#### **Soares Campos c. Portugal** (n° 30878/16)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement le 13 juillet 2017

L'affaire concerne la mort accidentelle par noyade du fils du requérant alors qu'il participait à une rencontre de bizutage universitaire.

M. Soares Campos invoque les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.

#### **Brandão Freitas Lobato c. Portugal** (n° 14296/14)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement le 23 juin 2015

L'affaire porte sur la détention de la requérante au Timor-Oriental à l'issue d'une procédure pénale des chefs de corruption, gestion fautive, abus de pouvoir et faux et usage de faux concernant deux marchés publics qui avaient été ouverts en 2008 alors qu'elle était à la tête du ministère de la Justice.

La requérante invoque l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 7 (pas de peine sans loi) et 8 (droit à la vie privée) de la Convention.

---

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :**  
**+33 (0)3 90 21 42 08**